



Signataires : Jacques Blondin, Jean-Luc Forni, Jean-Charles Lathion, Souheil Sayegh, Christina Meissner, Bertrand Buchs, Claude Bocquet, Patricia Bidaux

Date de dépôt : 5 septembre 2022

Proposition de motion **pour un règlement d'application conforme au sens de la loi sur l'énergie**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la stratégie énergétique 2050 dont la mise en œuvre progressive consiste entre autres à inciter les propriétaires immobiliers à assainir les bâtiments anciens par le biais d'une contribution financière ;
- la volonté du canton de collaborer avec les SIG sous la bannière GEnergy 2050 pour favoriser la rénovation énergétique du bâti grâce aux subventions coordonnées par la Confédération, le canton et les SIG, respectivement d'encourager les initiatives de rénovations ;
- la loi sur l'énergie du 18 septembre 1986 (LEn ; rs/GE L 2 30), tout particulièrement les articles 6, 15 et 21 LEn ;
- le règlement du Conseil d'Etat du 13 avril 2022 modifiant le règlement d'application de la loi sur l'énergie, publié le 19 avril 2022 dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève ;
- les atteintes graves portées à la garantie de la propriété par le règlement du Conseil d'Etat du 13 avril 2022 ;
- l'impossibilité objective de mettre en œuvres les nouvelles exigences imposées par le règlement du Conseil d'Etat du 13 avril 2022 dans les délais impartis, respectivement le besoin de devoir recourir à des entreprises étrangères pour ce faire ;

- les intérêts en présence, notamment l'enjeu climatique et les libertés fondamentales de la population,

invite le Conseil d'Etat

- à amender l'article 12K et 14A REn en ce sens que l'obligation faite au propriétaire de calculer lui-même l'IDC doit être formulée en la forme potestative ;
- à amender l'article 14 alinéa 4 REn en ce sens que le délai d'exécution des mesures doit être fixé à 24 mois ;
- à amender l'article 14 alinéa 10 REn en ce sens que le département doit octroyer des dérogations en cas de dépassement ordinaire et significatif du seuil de l'IDC dans les cas listés à l'article 14 alinéa 10 REn ;
- à amender l'article 14 REn en ce sens que la notion de rentabilité doit constituer une condition aux mesures d'optimisation ;
- à amender l'article 13 REn en ce sens que seule une variante conforme ou équivalente à un standard de haute performance énergétique doit être retenue, ce aussi longtemps que la LEn n'étend pas cette obligation à une variante de très haute performance énergétique ;
- à supprimer l'article 13M alinéa 3 REn ;
- à amender l'article 13N alinéa 1 REn en ce sens que le seuil de puissance justifiant le dépôt d'une demande d'autorisation énergétique doit être maintenu à 1 MW ;
- à respecter le principe de proportionnalité dans le choix des mesures ;
- à intégrer plus largement le concept de rentabilité des mesures pour les propriétaires ;
- à adopter une politique incitative plutôt que coercitive ;
- à modifier la LEn aux fins de donner un ancrage légal aux mesures portant une atteinte grave aux libertés fondamentales de la population.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le prolongement de la stratégie énergétique 2050, le Conseil d'Etat a récemment adopté le règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'énergie, publié le 19 avril 2022 dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : « *règlement* »).

En substance, celui-ci apporte trois modifications majeures au précédent règlement d'application de la loi sur l'énergie :

1. de nouvelles exigences des plus contraignantes en matière d'indice de dépense de chaleur (IDC) ;
2. une obligation étendue de demandes d'autorisation énergétique en matière d'installations productrices de chaleur alimentées en combustibles fossiles ou d'origines renouvelables ;
3. de nouvelles notions de haute et très haute performance énergétique, respectivement une nouvelle obligation de variante de très haute performance énergétique dans le cadre de l'élaboration d'un concept énergétique du bâtiment.

Des nouvelles exigences en matière d'IDC :

L'article 15C alinéa 3 LEn dispose que le propriétaire ou son mandataire communique à l'autorité compétente les données permettant le calcul de l'IDC, lequel est calculé selon les modalités prévues par le règlement.

La loi prévoit ainsi qu'il revient à l'autorité d'effectuer le calcul annuel de l'IDC sur la base des données qui lui ont été communiquées par le propriétaire. Or, selon l'article 12K alinéa 1 et l'article 14A alinéa 1 du règlement, le propriétaire doit procéder lui-même au calcul, étant précisé que le département organise un réseau de concessionnaires tiers professionnellement qualifiés habilités à calculer et à communiquer l'IDC.

Aux fins de respecter le droit supérieur, il convient de rédiger l'article 12K alinéa 1 et l'article 14A alinéa 1 du règlement sous la forme potestative et non impérative.

En vertu de l'article 14 alinéa 3 du règlement, lorsque le seuil d'indice de dépense de chaleur est dépassé, le département ordonne la réalisation d'un audit énergétique et l'exécution de mesures d'optimisation aux frais des propriétaires.

Outre le fait que les valeurs des seuils ont été réduites de près de 50% et que la notion de « *rentabilité* » a été supprimée, le délai de mise en œuvre de l'optimisation énergétique est passé de 36 mois à 12 mois en cas de

dépassement ordinaire du seuil de l'IDC. Aucune dérogation n'était d'ailleurs rendue possible en matière de dépassement ordinaire du seuil.

Compte tenu des frais d'optimisation et de l'absence de main-d'œuvre en suffisance, les délais pour s'exécuter demeurent impossibles. En outre, dès lors qu'aucune dérogation n'est rendue possible en matière de dépassement ordinaire du seuil (article 14 alinéa 10 du règlement), un grand nombre de propriétaires risquent de se trouver dans une situation extrêmement précaire.

D'une obligation étendue en matière de demande d'autorisation énergétique :

L'article 21 alinéa 2 LEn dispose que la mise en place, le renouvellement ou la transformation d'une installation productrice de chaleur, d'une puissance supérieure à un seuil fixé par le règlement et alimentée en combustibles fossiles ou d'origine renouvelable telle qu'une chaudière, sont soumis à autorisation de l'autorité compétente.

Jusqu'alors, seulement la mise en place, le renouvellement ou la transformation d'installations productrices de chaleur alimentées en combustibles fossiles d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW (1000 kW) étaient soumis à autorisation délivrée par le département.

Le règlement du Conseil d'Etat du 13 avril 2022 étend de manière substantielle cette obligation. Celui-ci impose désormais aux propriétaires une telle obligation, d'une part, à toute installation d'une puissance thermique globale de 5 kW, soit 200 fois moins élevée que précédemment et, d'autre part, à tout changement de brûleur ou de tout autre composant annexe d'une installation productrice de chaleur datant de 20 ans ou plus.

Compte tenu de la nouvelle portée des autorisations énergétiques, l'ensemble des propriétaires du canton seront automatiquement soumis à l'obligation de dépôt de telles demandes, lesquelles peuvent s'avérer longues et coûteuses.

De l'obligation de variante en très haute performance énergétique dans le cadre de l'élaboration d'un concept énergétique du bâtiment :

Avec l'entrée en vigueur du règlement, il existe aujourd'hui, en plus de présenter une variante en haute performance énergétique, une obligation de présenter également une variante en très haute performance énergétique, étant précisé que les notions de haute et très haute performance énergétique sont devenues encore plus exigeantes.

En considérant qu'une telle obligation s'applique également en matière de demande d'autorisation en procédure accélérée, l'étude et la mise en place d'une telle variante réglementaire s'avèrent disproportionnées.